

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-357 des ACVM : Décisions générales concernant certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites relatives aux réformes axées sur le client

Veillez prendre note que les décisions 2020-PDG-0030 et 2020-PDG-0031 sont publiées à la section 3.8.1 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)

Avis 31-357 des ACVM

Décisions générales concernant certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* relatives aux réformes axées sur le client

Le 16 avril 2020

Introduction

Les réformes axées sur le client sont une initiative importante en matière de protection des investisseurs qui repose sur le concept voulant que, dans la relation entre la personne inscrite et le client, la préséance soit donnée aux intérêts de ce dernier. Pour les motifs invoqués plus loin, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) accorderont plus de temps aux sociétés et aux personnes physiques inscrites (les **personnes inscrites**) pour mettre en œuvre certaines dispositions introduites par ces réformes. Nous souhaitons néanmoins souligner que, lors de périodes de grande volatilité comme celle que nous traversons actuellement en raison de la pandémie de coronavirus (**COVID-19**), les clients comptent plus que jamais sur les personnes inscrites pour obtenir des conseils qui donnent préséance à leurs intérêts. C'est pourquoi nous invitons ces dernières à suivre, dans la mesure du possible, le calendrier initialement prévu de mise en œuvre de ces réformes.

En collaboration avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ensemble, les **OAR**), les ACVM consultent activement nombre d'intervenants du secteur par l'entremise du comité de mise en œuvre des réformes axées sur le client. C'est ainsi que nous avons pris connaissance de l'ampleur des perturbations occasionnées par la COVID-19 dans leurs activités, de sorte que de nombreuses personnes inscrites ne pourront pas mettre en œuvre les réformes selon le calendrier prévu à l'origine. Nous avons également été informés de difficultés opérationnelles liées à la première phase du calendrier de mise en œuvre. Tous les membres des ACVM ont réagi en publiant des décisions similaires venant prolonger le délai de mise en œuvre des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* qui, autrement, seraient entrées en vigueur au cours de cette première phase, soit le 31 décembre 2020.

Les OAR harmoniseront leurs calendriers de mise en œuvre pour adapter les modifications à leurs règles, politiques et indications respectives à celui adopté par les ACVM.

Contexte

Le 3 octobre 2019, les ACVM ont publié les réformes axées sur le client, auxquelles sont soumises toutes les personnes inscrites. Elles ont introduit une période de transition progressive dans laquelle les réformes touchant les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et les dispositions en matière d'information sur la relation entreront en vigueur le 31 décembre 2020, et les autres réformes, le 31 décembre 2021.

Résumé des décisions de dispense

Dispositions relatives aux conflits d'intérêts

Les ACVM sont conscientes du travail considérable que de nombreuses personnes inscrites devront accomplir pour mettre en œuvre les réformes axées sur le client. Elles sont également conscientes que, pour les personnes inscrites, la COVID-19 causera des perturbations notamment dans l'accès à leurs locaux ainsi que la disponibilité de leur personnel et d'autres ressources clés qui entraveront sérieusement leur capacité à mettre en œuvre les dispositions relatives aux conflits d'intérêts d'ici le 31 décembre 2020. Dans ces circonstances, les ACVM ont décidé d'accorder une dispense qui aura pour effet de reporter de six mois, soit au 30 juin 2021, la date à laquelle elles devront se conformer à ces dispositions.

Dispositions relatives à l'information sur la relation

Par l'entremise du comité de mise en œuvre des réformes axées sur le client, les intervenants du secteur ont informé les ACVM de difficultés opérationnelles associées aux changements que les personnes inscrites devront apporter à l'information à fournir sur la relation en vertu des réformes axées sur le client. Les ACVM ont donc décidé d'accorder une dispense qui prolongera le délai imparti aux personnes inscrites pour se conformer aux dispositions relatives à l'information sur la relation, et d'en reporter la mise en œuvre au 31 décembre 2021 afin qu'elles entrent en vigueur en même temps que les autres dispositions introduites par les réformes.

Nous tenons à souligner qu'à compter du 30 juin 2021, date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, les personnes inscrites seront tenues de déclarer aux clients tout conflit d'intérêts important avant l'ouverture d'un compte, ou rapidement avoir l'avoir repéré. Elles pourront déclarer cette information séparément des autres informations à fournir, au moyen d'un document distinct, qu'il soit sous forme électronique ou imprimée, qui respecte les principes de rédaction en langage simple prévus par les réformes axées sur le client.

Autres réformes axées sur le client

Toutes les autres réformes axées sur le client entreront en vigueur le 31 décembre 2021, comme prévu dans l'avis publié le 3 octobre 2019 et par les règlements de modification connexes.

Décisions de dispense

Les décisions prendront effet le 31 décembre 2020.

Pour obtenir les dispositions précises des dispenses résumées ci-dessus, on peut consulter les décisions applicables sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Martin Picard
 Analyste expert à l'encadrement des intermédiaires
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337 et 1 877 525-0337
martin.picard@lautorite.qc.ca

Isaac Filaté
 Senior Legal Counsel
 Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6573 et 1 800 373-6393
ifilate@bcsc.bc.ca

Bonnie Kuhn
 Senior Legal Counsel
 Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 403 355-3890
bonnie.kuhn@asc.ca

Liz Kutarna
 Deputy Director, Capital Markets
 Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
 Director, General Counsel
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 204 945-2561 et 1 800 655-5244
 (Sans frais (Manitoba uniquement))
chris.besko@gov.mb.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Erin Seed
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 596-4264
eseed@osc.gov.on.ca

Kat Szybiak
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3686
kszybiak@osc.gov.on.ca

Chris Pottie
Deputy Director, Registration & Compliance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5393
chris.pottie@novascotia.ca

Steven Dowling
Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services Division
Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal et conseiller spécial du directeur général
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

John O'Brien
Superintendent of Securities
Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-4909
johnobrien@gov.nl.ca

Jeff Mason
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Thomas Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Surintendant adjoint
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ACOCELLA	KIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-06
BAGRI	RUPINDER SINGH	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-04-07
BERGERON	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-04
BLANCHET	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-06
BOUCHARD	SYLVANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-03
CASTONGUAY	KATE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2020-03-31
CHAMPOUX	VALÉRIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-04-07
COOKE	KATHLEEN	WFG SECURITIES INC.	2020-04-07
CORMIER	JENNIFER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-02
DESCHÊNES	ANDRÉ	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-06
DJOBO	KOKOU LAMINE TEZIDAY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-04-09
FERREIRINHO-DA SILVA	MARC-PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-03
FLYNN	JEAN-FRANÇOIS	MICA CAPITAL INC.	2020-04-06
FOTI	RITA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-04-13
GAGNON	JEAN-FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-04-02
GAGNON	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-01
GAUTHIER	MANON	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-03-31
GILBERT-PICARD	THIERRY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-06
GRAY-GAGNON	CHRISTOPHE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-04-09
GUENETTE	YVETTE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-04-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAMAH	CYNTHIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-04-10
LI	PAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-03-14
LIA	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-03
LIMOSANI	ALEX	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-04-03
MERCIER	FELIX	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-03-29
MORIN	DANIEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-06
MOURGUES	JENNIFER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-04-03
NAJIM	HICHAM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-10
PANGO	CHANEL FRANKIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-04-06
PAQUET	FERNAND	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-04-13
POPESCU-HANGANU	ROSAMUNDA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-04-03
PROULX	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-03-16
SABA	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-02-28
TEOLI	GIOVANNA	VALEURS MOBILIÈRES TD INC.	2020-01-30
TREMBLAY	BENOIT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2020-03-30
TSELES	VASILIKI	KALEIDO CROISSANCE INC.	2020-04-07
VÉZINA	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-02-07
YORDANOVA	MARIYA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-04-09
ZHANG	ZHAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-02-19

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNON	JEAN-FRANÇOIS	CORPORATION FIERA CAPITAL	2020-04-02

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106359	CAZA, STÉPHANE	4a	2020-04-13
108032	CÔTÉ, MICHEL	4a	2020-04-09
123227	MASSON, FRANCINE	4a	2020-04-08
134146	VÉZINA, JOCELYNE	6a	2020-04-09
134146	VÉZINA, JOCELYNE	1a	2020-04-09
136948	GUÉRIN, ANDRÉ	5a	2020-01-23
143848	HARVEY, CHANTAL	6a	2020-03-09
147633	PÉRIGNY, DORIS	1a	2020-04-14
151777	LEBLANC, DOMINICK	4b	2020-04-08
169818	AUSTIN, DEBRA	1b	2020-04-13
169818	AUSTIN, DEBRA	2b	2020-04-13
173412	HÉBERT, JANIE	5b	2020-04-13
182184	EARLE, KAREN	4a	2020-04-09
191297	LAPINTE, FRANÇOIS-NEIL	1a	2020-04-08
196988	GHALEM, FOUZIA-NADIA	3b	2020-04-14
211106	RAIL, JANIE	1a	2020-04-10
216593	GRONDIN, SYLVIE	1a	2020-04-14
219167	FOURNIER, PATRICK	1a	2020-04-13
220596	CADIEUX, ANNIE-CLAUDE	4b	2020-04-14
223236	TREMBLAY-MONTERO, MARIE-ALICE	1b	2020-04-08
224418	KOKO, AKOUVI ANGE	3b	2019-09-06
227059	LING, CONNOR	4b	2020-04-09
227217	CASTONGUAY, KATE	2a	2020-04-09
227217	CASTONGUAY, KATE	1a	2020-04-09
227855	BEAULÉ, MARTIN	3b	2020-04-10
228093	HOUAYEK, NADINE	5a	2020-04-14
228706	LEMELIN, CARL	1a	2020-04-13
229706	BACHAND, CLAUDIA	4b	2020-04-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
231539	ROY, MELISSA	5a	2020-04-09
232128	MALTAIS, NICOLAS	1b	2020-04-09

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	MORIN	NORMAND	2020-04-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
604204	9404-4904 Québec inc.	Elias Addad	Assurance de dommages (courtier)	2020-04-09

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1328

DATE : 5 mars 2020

LE COMITÉ	M ^e Marco Gaggino	Président
	M. Jean Lachance, Pl. Fin.	Membre
	M. Ndangbany Mabolia	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante
c.

KARIM SKAKNI (certificat numéro 193623, BDNI 2784921)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.

CD00-1328

PAGE : 2

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 19 juillet 2018 libellée comme suit :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, en 2015 et en 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'au moins 91 469 \$ du compte numéro [...] appartenant à J.B., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 27 avril 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 1 500 \$ du compte numéro [...] appartenant à I.K., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 11 mai 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 1 100 \$ du compte numéro [...] appartenant à I.K., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 30 juin 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 3 000 \$ du compte numéro [...] appartenant à A.-J.F., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 6 juillet 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 900 \$ du compte numéro [...] appartenant à A.-J.F., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
6. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 27 juillet et 29 septembre 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 15 700 \$ USD du compte numéro [...] appartenant à feu H.P.M., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

CD00-1328

PAGE : 3

7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 6 octobre 2016, l'intimé a détourné une somme d'environ 91 469 \$ du compte numéro [...]appartenant à feu H.P.M., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 6 octobre 2016, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 2 437 \$ USD du compte numéro [...]appartenant à feu H.P.M., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le Comité s'est réuni le 10 janvier 2019 afin de procéder à l'audience sur culpabilité de cette plainte.

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Alain Galarnau et l'intimé, bien que dûment convoqué, était absent.

I- PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante, en plus de déposer les pièces P-1 à P-24, a fait entendre l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, M. Alexander James Le Quesne, de même que la fille de J.B, V.B., et la liquidatrice de la succession de H.P.M., K.S.

[5] Par ailleurs, il est à noter que dans le cadre de l'audience, le Comité a pu entendre l'enregistrement de conversations que M. Le Quesne a eues avec les consommateurs I.K. et A.-J.F.¹.

[6] Avant d'aborder la preuve présentée sur chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire portée contre l'intimé, il convient de relater le contexte du dossier découlant du témoignage de M. Le Quesne.

Contexte général : témoignage de M. Le Quesne

[7] M. Le Quesne est enquêteur à la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre ») depuis le mois d'octobre 2016 et explique l'origine et les démarches

¹ Pièce P-22.

CD00-1328

PAGE : 4

d'enquêtes effectuées dans le dossier de l'intimé.

[8] L'attestation du droit de pratique de l'intimé révèle que celui-ci a été représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 16 janvier 2012 au 7 février 2017 pour le compte de Fonds d'investissement Royal Inc.², affilié à la Banque Royale du Canada (« RBC »).

[9] L'enquête de la Chambre a été initiée par une entrée dans la base de données nationale d'inscription (BDNI) selon laquelle l'intimé avait fait l'objet d'un congédiement par son employeur le 7 février 2017 pour appropriation de fonds pour un montant excédant la somme de 145 000 \$³.

[10] Malgré plusieurs démarches, M. Le Quesne a été incapable de joindre l'intimé afin d'obtenir sa version sur les circonstances entourant son congédiement et relatives à l'allégation d'appropriation de fonds.

[11] Ainsi, le 10 juillet 2017, M. Le Quesne parle à la mère de l'intimé et lui indique qu'il voudrait parler à l'intimé. Celle-ci lui mentionne qu'elle transmettra ce message à son fils.

[12] N'ayant pas de retour, M. Le Quesne laisse un message sur la boîte vocale de l'intimé le 12 juillet 2017 l'avisant qu'il désire lui parler des circonstances de son congédiement.

[13] Le même jour, l'intimé laisse un message sur la boîte vocale de M. Le Quesne. Dans ce message, l'intimé l'informe qu'il a déjà donné des versions à des « enquêteurs » et à des « inspecteurs » et qu'il n'est donc pas disposé à discuter de son congédiement.

[14] M. Le Quesne tente par la suite de joindre l'intimé, mais sans succès.

[15] Le 27 avril 2018, M. Le Quesne contacte l'avocat de l'intimé qui l'informe que son client ne veut pas faire de déclaration dans son dossier.

[16] La plainte disciplinaire vise quatre (4) consommateurs, lesquels ont tous été remboursés par la banque.

² Pièce P-1.

³ Pièce P-2.

CD00-1328

PAGE : 5

[17] D'autres éléments de preuve ont été relatés par M. Le Quesne relativement aux différents chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, nous en traiterons dans le cadre de la narration de la preuve pour chacun de ceux-ci.

PREUVE SUR LE CHEF D'INFRACTION 1

[18] La preuve sur le chef d'infraction 1 repose sur diverses pièces, déposées et commentées par M. Le Quesne, de même que sur le témoignage de la fille de J.B., V.B.

[19] Il est à noter que M. Le Quesne n'a pas pu parler avec J.B. puisque celle-ci était hospitalisée au moment de son enquête et donc, incapable de fournir une déclaration.

[20] De cette preuve, le Comité retient les faits qui suivent.

Les mouvements d'argent du compte de placement au compte bancaire personnel de J.B.

[21] Au moment des faits reprochés, l'intimé était le représentant de J.B. en ce qui a trait à son compte de placements auprès de la RBC (le « Compte placement »)⁴.

[22] Dans les notes du 3 août 2015 consignées par l'intimé au dossier de J.B, il est mentionné que la consommatrice désire que les fonds investis dans le Compte placement durent le plus longtemps possible dans une perspective d'investissement prudent et qu'elle n'a pas l'intention de retirer ceux-ci⁵.

[23] En date du 31 décembre 2015, le solde du Compte placement de J.B. est de 69 331,43 \$⁶.

[24] Un retrait de 20 000 \$ est effectué du Compte placement le 22 janvier 2016⁷ et cette somme est déposée le 25 janvier 2016 dans le compte bancaire personnel (le « Compte personnel ») de J.B. dont la succursale est située au 1100 rue Sherbrooke, à Montréal⁸. Cette succursale est celle où travaille l'intimé.

⁴ Pièce P-4.

⁵ Pièce P-6.

⁶ Pièce P-5, page 61.

⁷ Pièce P-5, page 61.

⁸ Pièce P-7, page 155.

CD00-1328

PAGE : 6

[25] Le 7 avril 2016, un retrait de 19 000 \$ est effectué du Compte placement⁹ puis déposé dans le Compte personnel le 8 avril 2016¹⁰.

[26] Le 20 mai 2016, un retrait de 10 000 \$ est effectué du Compte placement¹¹ et déposé dans le Compte personnel le 24 mai 2016¹².

[27] Le 12 juillet 2016, un retrait de 6 500 \$ est effectué du Compte placement¹³ puis déposé dans le Compte personnel le 13 juillet 2016¹⁴.

[28] Le 26 juillet 2016, un retrait de 4 200 \$ est effectué du Compte placement¹⁵ puis déposé dans le Compte personnel le 27 juillet 2016¹⁶.

[29] Le 6 septembre 2016, un retrait de 5 000 \$ est effectué du Compte placement¹⁷ puis déposé dans le Compte personnel le 7 septembre 2016¹⁸.

[30] Toutes ces transactions sont effectuées en ligne.

Les retraits en espèces du compte bancaire personnel de J.B.

[31] Entre le 19 juin 2015 et le 7 septembre 2016, 45 retraits en espèces sont effectués du Compte personnel de J.B. par l'utilisation du numéro d'employé correspondant à l'intimé¹⁹.

[32] La majorité des retraits le sont pour une somme variant de 1 000 \$ à 5 000 \$ et ces retraits en espèces totalisent la somme de 124 690,45 \$.

Le transfert du compte de H.P.M. au compte bancaire personnel de J.B.

[33] Par ailleurs, alors que le solde du Compte personnel de J.B. est de 5 104,20 \$²⁰

⁹ Pièce P-5, page 66.

¹⁰ Pièce P-7, page 161.

¹¹ Pièce P-5, page 66.

¹² Pièce P-7, page 163.

¹³ Pièce P-5, page 70.

¹⁴ Pièce P-7, page 167.

¹⁵ Pièce P-5, page 70.

¹⁶ Pièce P-7, page 167.

¹⁷ Pièce P-5, page 70.

¹⁸ Pièce P-7, page 171.

¹⁹ Pièce P-8.

²⁰ Au 5 octobre 2016, pièce P-7, page 173.

CD00-1328

PAGE : 7

et que le solde de son Compte placement est de 5 014,49 \$²¹, un transfert de fonds de 70 000 \$ en argent américain, soit 91 469,00 \$ en argent canadien, est effectué le 6 octobre 2016 du compte de H.P.M. au Compte personnel de J.B.²², et ce, par l'utilisation du numéro d'employé de l'intimé²³.

Le témoignage de V.B.

[34] V.B. est la fille de J.B.

[35] Au moment de l'audition, J.B. était âgée de 85 ans et elle était placée dans un CHLSD depuis le mois de décembre 2018, étant alors en perte d'autonomie.

[36] En ce qui a trait aux événements à la base de la plainte disciplinaire contre l'intimé, V.B. explique que sa mère faisait affaire avec la RBC depuis plus de 30 ans. Elle y possédait un compte courant et deux ou trois comptes de placement.

[37] Au mois de septembre 2016, V.B. trouve un relevé de compte bancaire de sa mère dans lequel figurent deux retraits d'argent substantiels. Trouvant ces retraits étranges parce que J.B. faisait usuellement des retraits de 100 \$ ou 200 \$, elle questionne cette dernière qui lui confirme qu'elle n'a pas retiré cet argent.

[38] V.B. suspecte alors que quelqu'un abuse de sa mère et elle propose à celle-ci d'aller à la banque pour limiter les retraits à une somme maximale de 500 \$.

[39] Le 4 ou le 5 octobre 2016, V.B. appelle l'intimé avec qui sa mère faisait affaire depuis longtemps, pour prendre un rendez-vous.

[40] Après plusieurs messages, ce dernier appelle J.B. pour la rencontrer et discuter de son compte bancaire.

[41] L'intimé se présente chez J.B. le 7 octobre 2016.

[42] J.B. communique alors avec V.B., qui travaille à proximité, pour qu'elle assiste à

²¹ Au 30 septembre 2016, pièce P-5, page 70.

²² Il est à noter que H.P.M. est le consommateur visé par la chef d'infraction 8 de la plainte disciplinaire et que ce transfert de fonds est à l'origine de ce chef d'infraction.

²³ Pièce P-20, page 243.

CD00-1328

PAGE : 8

la rencontre.

[43] Un échange entre V.B. et l'intimé a alors lieu, échange que V.B. a consigné dans des notes prises une heure après la rencontre et qu'il convient de reproduire²⁴ :

« Skakni : C'est moi qui a pris l'argent.

V.B. : Je ne comprends pas.

Skakni : C'est moi qui ai pris l'argent dans le compte de votre mère.

V.B. : Je n'en reviens pas. Depuis quand ?

Skakni : Depuis environ un an.

V.B. : Combien d'argent ?

Je vais tout rembourser.

V.B. : ?!

Skakni : Je suis désolé et j'ai déjà remboursé 90 000\$.

V.B. : Maman on s'en va à la banque tout de suite rencontrer la directrice et personne d'autre.

Skakni : Je vais donner ma démission toute de suite.

V.B. : Je vous demanderais de partir. »

[44] Suite à cet échange, V.B. et J.B. se rendent à la banque où elles rencontrent la directrice puis un enquêteur.

[45] Éventuellement, la banque a remboursé la somme de 124 690,45 \$ à J.B.

L'enquête de la banque et le congédiement de l'intimé

[46] Suite à la visite de J.B. et de V.B., la banque a déclenché une enquête interne²⁵.

[47] L'intimé a refusé de collaborer à cette enquête et a référé l'enquêteur de la banque à son avocat.

[48] À l'issue de son enquête interne, la banque a conclu que l'intimé s'était approprié

²⁴ Pièce P-24.

²⁵ Pièce P-3.

CD00-1328

PAGE : 9

des fonds auprès de quatre clients.

[49] Le 7 février 2017, la banque a congédié l'intimé pour vol et a déposé une plainte aux autorités policières.

PREUVE SUR LES CHEFS D'INFRACTION 2 ET 3

[50] Les chefs d'infraction 2 et 3 de la plainte disciplinaire visent la consommatrice I.K.

[51] Âgée de 74 ans au moment des faits²⁶, I.K. demeure dans l'état du Maryland depuis plus de trente ans.

[52] Tel qu'il appert du relevé de compte bancaire de la consommatrice, une somme de 1 500 \$ en espèces a été retirée de son compte le 27 avril 2016 puis une somme de 1 100 \$ en espèces a été retirée le 11 mai 2016. Ces retraits ont été effectués avec le code d'employé de l'intimé²⁷.

[53] Dans le cadre de son enquête, M. Le Quesne a eu deux conversations téléphoniques avec I.K., soit les 1^{er} et 2 mai 2018²⁸.

[54] Lors de ces conversations, I.K. a expliqué à M. Le Quesne que ce compte bancaire avec la RBC était un compte dormant, si ce n'est oublié, pour lequel elle ne recevait aucun relevé²⁹.

[55] I.K. confirme qu'elle n'était pas à Montréal aux mois d'avril et de mai 2016. De même, elle n'a jamais effectué de retrait de ce compte, elle n'a jamais rencontré l'intimé et elle n'a donné aucune autorisation à quiconque permettant de procéder à ces retraits.

[56] Au mois de novembre 2016, I.K. a été contactée par une représentante de la RBC pour les fins d'une enquête interne à l'égard de ces deux (2) retraits. À l'issue de cette enquête, la RBC a remboursé en totalité I.K. en contrepartie de la signature d'une quittance³⁰.

²⁶ Pièce P-10.

²⁷ Pièces P-11 et P-12.

²⁸ Pièce P-22.

²⁹ Le relevé de compte P-11 indique comme adresse celle de la succursale où travaille l'intimé.

³⁰ Pièce P-13.

CD00-1328

PAGE : 10

PREUVE SUR LES CHEFS D'INFRACTION 4 ET 5

[57] Les chefs d'infraction 4 et 5 visent le consommateur A.-J. F.

[58] A.-J. F. réside en Côte d'Ivoire et vient au Canada une fois par année voir ses enfants qui sont aux études.

[59] Au moment des faits visés par ces chefs d'infraction, le consommateur détenait un compte bancaire avec la RBC dans une succursale autre que celle où travaillait l'intimé.

[60] Le 30 juin 2016, un montant de 3 000 \$ est transféré du compte bancaire de A.-J. F. à la succursale où travaille l'intimé puis ce montant est retiré en espèces. Le 6 juillet 2016, une somme de 900 \$ est également ainsi transférée, puis retirée en espèces. Ces opérations sont effectuées avec le code d'employé de l'intimé³¹.

[61] Lors d'une conversation téléphonique enregistrée du 8 mai 2018 entre M. Le Quesne et le consommateur³², ce dernier confirme ne pas avoir retiré ces sommes puisqu'il n'était pas au Canada à ce moment. De même, il n'a pas autorisé quiconque à effectuer ces retraits.

[62] Par ailleurs, le consommateur explique qu'en mai ou juin 2016, il a été à la succursale où travaillait l'intimé pour prélever de l'argent de son compte et combler le débit de la carte de crédit de son fils. À cette occasion, A.-J. F. rencontre l'intimé qui procède aux opérations nécessaires.

[63] Suite aux retraits non autorisés de son compte, le consommateur a été contacté par la directrice des enquêtes de la RBC avec qui il a eu plusieurs échanges. À l'issue de ces échanges, le consommateur a été remboursé des sommes ainsi retirées sans droit.

[64] Finalement, A.-J. F. mentionne à M. Le Quesne avoir éventuellement demandé à ce que le solde de son compte bancaire soit transféré dans un dépôt à terme, et ce, pour que son argent soit à l'abri de malversations possibles.

³¹ Pièces P-15 et P-16.

³² Pièce P-22.

CD00-1328

PAGE : 11

PREUVE SUR LES CHEFS D'INFRACTION 6, 7 et 8

[65] La preuve sur les chefs d'infraction 6, 7 et 8 repose sur diverses pièces, déposées et commentées par M. Le Quesne, de même que sur le témoignage de la liquidatrice de H.P.M, soit K.S., puisque la consommatrice est décédée le 12 juillet 2016, à l'âge de 89 ans³³.

Les retraits du compte bancaire de H.P.M.

[66] Au moment des faits visés par ces chefs d'infraction, H.P.M. détenait un compte d'épargne en dollars américains à la succursale de la RBC où travaillait l'intimé. En date du 15 juillet 2016, soit trois jours après le décès de H.P.M., le solde de ce compte était de 88 110,22 \$³⁴.

[67] Néanmoins, plusieurs retraits en espèces sont effectués du compte de H.P.M. après son décès. Ainsi, une somme totale de 15 700 \$ US par le biais de cinq retraits entre le 27 juillet 2016 et le 29 septembre 2016³⁵. Tous ces retraits sont effectués en utilisant le code d'employé de l'intimé³⁶.

[68] Par ailleurs, et tel que mentionné dans le cadre de la preuve sur le chef d'infraction 1, le 6 octobre 2016, la somme de 70 000 \$ US est retirée du compte de la consommatrice³⁷. Cette somme, convertie en 91 469 \$ CA, est par la suite déposée dans le compte de J.B³⁸.

[69] Finalement, le 6 octobre 2016, une somme de 2 437,27 \$ US est retirée du compte de H.P.M. pour être ensuite déposée le même jour dans le compte bancaire de l'intimé. Cette opération est également effectuée avec le code d'employé de l'intimé³⁹.

³³ Pièces P-17, P-18 et P-23.

³⁴ Pièce P-19.

³⁵ Pièce P-19.

³⁶ Pièce P-20.

³⁷ Pièce P-19.

³⁸ Pièces P-20 et P-7, page 173.

³⁹ Pièce P-20, page 242 et pièce P-21.

CD00-1328

PAGE : 12

Le témoignage de K.S.

[70] K.S. a connu H.P.M. en 1999 ou 2000 alors qu'elle s'occupait de ses déclarations d'impôts ainsi que de celles de son premier mari.

[71] Au cours des années suivantes, alors qu'une relation d'amitié s'est développée entre elles, K.S. assiste H.P.M. pour différentes questions financières.

[72] À cet effet, à l'automne 2015, K.S. accompagne H.P.M. à une rencontre avec l'intimé visant à liquider certains placements au nom du deuxième mari de H.P.M. qui était alors décédé.

[73] Une nouvelle rencontre avec l'intimé a eu lieu au printemps 2016, celle-ci ayant pour but d'ouvrir le compte bancaire en dollars américains de H.P.M.

[74] Le 12 juillet 2016, H.P.M. décède.

[75] À titre de liquidatrice, K.S. contacte l'intimé pour l'aviser qu'elle doit tirer des chèques du compte en dollars canadiens de H.P.M. pour payer ses funérailles.

[76] À la fin de l'année 2016, K.S. reçoit un relevé du compte bancaire en dollars américains de H.P.M.⁴⁰ Elle constate alors que des retraits ont été effectués après le décès de H.P.M. alors qu'elle-même n'a jamais retiré d'argent de ce compte.

[77] En novembre 2016, K.S. appelle la banque pour discuter de ces retraits. À l'issue de cette conversation, la représentante de la banque réfère K.S. à un enquêteur interne.

[78] Lors de sa rencontre avec l'enquêteur, K.S. apprend que d'autres retraits ont été effectués dans le compte en dollars américains de H.P.M., dont un retrait de 70 000 \$. La banque rassure cependant K.S. à l'effet que ces sommes seront remboursées.

II- REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[79] Le procureur de la plaignante a débuté son argumentation en faisant un retour sur les différents chefs d'infraction de la plainte disciplinaire. Ainsi, des huit chefs d'infraction,

⁴⁰ Pièce P-19.

CD00-1328

PAGE : 13

sept réfèrent à de l'appropriation et un à du détournement de fonds. Par ailleurs, les chefs d'infraction 1 et 7 sont reliés.

[80] En ce qui concerne les chefs d'appropriation, le procureur de la plaignante réfère à la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*⁴¹ et rappelle que l'appropriation de fonds en droit professionnel est un concept plus large que le vol en droit criminel. Ainsi, constitue de l'appropriation le fait d'utiliser une somme d'argent appartenant à un client, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de la rembourser. L'infraction d'appropriation ne nécessite donc pas la preuve d'une intention coupable.

[81] Par ailleurs, le procureur de la plaignante soumet que le fardeau de preuve qui lui incombe est celui de la prépondérance de la preuve ou de la balance des probabilités et cite, à cet effet, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Bisson c. Lapointe*⁴². Or, selon lui, la preuve présentée au Comité, qu'elle soit directe ou circonstancielle, établit de façon prépondérante que l'intimé est coupable de l'ensemble des chefs d'infraction qui lui sont reprochés.

[82] Par la suite, le procureur de l'intimé a repris chacun des chefs d'infraction de la plainte disciplinaire et a attiré l'attention du Comité sur certains faits qui justifient, selon lui, une déclaration de culpabilité contre l'intimé pour chacun de ceux-ci.

Chefs 1 et 7

[83] Au moment des faits allégués par le chef d'infraction 1, l'intimé était le représentant de J.B., laquelle était alors âgée de 82 ou 83 ans.

[84] Au 1^{er} janvier 2016, le compte de placement de J.B. avait une valeur d'environ 69 000 \$. La somme de 65 000 \$ a été transférée à son Compte personnel. Par ailleurs, 45 retraits en espèces de son compte bancaire sont effectués à compter du 19 juin 2015

⁴¹ 2012 CanLII 97211 (QC CDCSF).

⁴² 2016 QCCA 1078 (CanLII).

CD00-1328

PAGE : 14

jusqu'au 7 septembre 2016 pour un total approximatif de 124 000 \$ en espèces. Or, J.B. n'avait pas besoin de liquidités à court terme.

[85] La fille de J.B., V.B., a questionné sa mère au sujet de certains retraits et celle-ci a affirmé ne pas en être l'auteur.

[86] Lorsque des messages ont été laissés à l'intimé pour élucider la source de ces retraits, celui-ci s'est présenté chez J.B. le 6 octobre 2016. Devant V.B., il a reconnu être celui qui a retiré l'argent de sa mère. De même, au cours de cette discussion, l'intimé déclare avoir déjà remboursé une somme de 90 000 \$.

[87] Quant à cette somme, le procureur de la plaignante réfère le Comité au transfert de 91 469 \$ du compte de H.P.M. au compte de J.B., effectué le 6 octobre 2016 et qui fait l'objet du chef d'infraction 7 de la plainte disciplinaire.

Chefs 2 et 3

[88] I.K. était âgée de 74 ans au moment des faits visés par les chefs d'infraction 2 et 3 de la plainte.

[89] I.K. vit aux États-Unis depuis environ 35 ans. Elle possède un compte « dormant » à la RBC pour lequel elle ne reçoit pas de relevé bancaire, car l'adresse qui y figure est celle de la succursale bancaire⁴³.

[90] Deux retraits ont été effectués de ce compte les 27 avril et 11 mai 2016, pour un total de 2 600 \$. Or, I.K. n'était pas à Montréal à ces dates et elle n'a pas autorisé quiconque à effectuer ceux-ci.

[91] Selon le procureur de la plaignante, à défaut d'une autre explication plausible, le Comité doit conclure que l'intimé s'est approprié de ces fonds.

Chefs 4 et 5

[92] A.-J. F. demeure en Côte d'Ivoire.

[93] Deux retraits ont été effectués de son compte bancaire avec le numéro d'employé

⁴³ Pièce P-11.

CD00-1328

PAGE : 15

de l'intimé, et ce, pour un total de 3 900 \$. Or, A.-J. F. n'était pas au Canada aux deux dates visées par ceux-ci.

[94] Par ailleurs, A.-J. F. a rencontré l'intimé à sa succursale en mai ou juin 2016 pour régler un problème de débit sur la carte de crédit de son fils. Un paiement via son compte bancaire, qui avait un numéro de transit différent puisque sa succursale bancaire n'était pas celle où travaillait l'intimé, a donc été effectué. À cette occasion, A.-J. F. a donné ses coordonnées bancaires à l'intimé.

Chef 6

[95] Au moment des faits visés par le chef d'infraction 6, H.P.M. était décédée.

[96] La liquidatrice de H.P.M., K.S., a avisé l'intimé de ce décès, survenu le 12 juillet 2016.

[97] Néanmoins, des retraits ont été effectués du compte bancaire de H.P.M., après son décès, les 27 juillet et 29 septembre 2016, pour un total de 15 700 \$ US, et ce, avec le numéro d'employé de l'intimé.

Chef 8

[98] Quant au chef 8, la preuve documentaire révèle qu'une somme de 2 437 \$ US a été retirée du compte bancaire de H.P.M. pour ensuite être déposée dans le compte bancaire de l'intimé.

III- ANALYSE ET MOTIFS

[99] Tel que la Cour d'appel l'énonce dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe*⁴⁴, cité par le procureur de la plaignante, le Comité doit déterminer la culpabilité de l'intimé selon la norme de la preuve prépondérante ou de la balance des probabilités. À cet effet, tel que la Cour d'appel le mentionne, il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve hors de tout doute raisonnable et la preuve prépondérante. Par ailleurs, pour satisfaire à la

⁴⁴ Précité, note 42.

CD00-1328

PAGE : 16

norme de la balance des probabilités, il faut néanmoins que la preuve soit claire et convaincante :

« [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le " sérieux " de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, " [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités " »⁴⁵.

(références omises)

[100] Appliquant ces principes, le Comité conclut, sans hésitation, que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve à l'égard de l'ensemble des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire, et ce, en administrant, par le biais des témoignages et des pièces, une preuve claire et convaincante de la culpabilité de l'intimé laquelle satisfait au critère de prépondérance de la preuve applicable en droit disciplinaire.

[101] Ainsi, les pièces P-8, P-12, P-16 et P-20 prouvent non seulement l'existence des retraits, transferts et dépôts visés par l'ensemble des chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, mais également que toutes ces opérations non autorisées ont été effectuées avec le numéro d'employé de l'intimé. À défaut d'autre explication plausible, il est plus que probable que l'intimé en soit l'auteur.

[102] Certains autres éléments de preuve renforcent encore plus cette conclusion.

⁴⁵ *Ibid.*

CD00-1328

PAGE : 17

[103] D'abord, l'intimé a pu avoir connaissance et accès à chacun des comptes bancaires en lien avec les consommateurs visés par la plainte disciplinaire. Ainsi :

- Il a été le représentant de J.B. pour ses investissements;
- Le compte bancaire de I.K. était à la succursale de l'intimé;
- L'intimé a rencontré A.J.-F. à sa succursale pour régler un problème de débit de la carte de crédit du fils du consommateur. À cette occasion, il a pris connaissance des coordonnées bancaires d'A.J.-F. qui transigeait avec une autre succursale de la RBC;
- L'intimé a rencontré H.P.M. et K.S, pour liquider certains investissements de H.P.M. En juillet 2016, K.S. a avisé l'intimé du décès de H.P.M.

[104] Dans le cas de H.P.M., il faut noter également qu'une somme de 2 437 \$ US a été déposée dans le compte de l'intimé.

[105] De plus, l'intimé a admis à la fille de J.B., V.B., s'être approprié une somme d'au moins 90 000 \$ qu'il disait avoir déjà remboursée. Or, ce « remboursement » provenait du détournement des fonds de H.P.M.

[106] L'intimé s'est donc approprié les fonds des consommateurs visés par la plainte disciplinaire. À cet égard, le Comité retient, tel que le suggère le procureur de la plaignante, que l'appropriation de fonds s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre et même si cette somme est éventuellement remboursée, en tout ou en partie.

[107] Par conséquent, le Comité en vient à la conclusion que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve à l'égard de l'ensemble des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire et déclarera l'intimé coupable, pour chacun de ceux-ci, d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[108] Par ailleurs, en application du principe interdisant les condamnations multiples, le

CD00-1328

PAGE : 18

Comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) pour chacun des chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) pour chacun des chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

(S) Me Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Jean Lachance

M. Jean Lachance, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) Ndangbany Mabolia

M. Ndangbany Mabolia
Membre du Comité de discipline

CD00-1328

PAGE : 19

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON PRÉVOST,
BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 10 janvier 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2020-PDG-0030

Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le 3 octobre 2019, des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») relatives aux réformes axées sur le client;

Vu le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement modifiant le Règlement 31-103 ») approuvé par l'arrêté ministériel n° 2019-09 du 11 décembre 2019 (2019, G.O. 2, 5174), qui met en œuvre ces modifications;

Vu le Règlement modifiant le Règlement 31-103 qui prévoit une entrée en vigueur progressive des modifications au Règlement 31-103, soit le 31 décembre 2020, pour les modifications portant sur les conflits d'intérêts et les dispositions relatives à l'information sur la relation, et le 31 décembre 2021, pour les autres modifications;

Vu les consultations récentes menées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») auprès des participants du secteur au sujet de la mise en œuvre du Règlement modifiant le Règlement 31-103 qui ont révélé des difficultés opérationnelles occasionnées par les changements que les personnes inscrites devront faire relativement à l'information sur la relation lors de la mise en œuvre des autres modifications au Règlement 31-103 le 31 décembre 2021;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui permet à l'Autorité, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, de prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence:

Personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM

1. L'Autorité dispense les personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM de l'application des obligations prévues à la Partie 14 du Règlement 31-103 modifiées par les articles 21 et 22 du Règlement modifiant le Règlement 31-103, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020, à la condition que ces personnes se conforment à ces obligations de la Partie 14 du Règlement 31-103 telles qu'elles se lisent au 30 décembre 2020;

Personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID

2. L'Autorité dispense les personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID de l'application de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1, en ce qui a trait aux obligations prévues à la Partie 14 du Règlement 31-103 modifiées par les articles 21 et 22 du Règlement modifiant le Règlement 31-103, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020, à la condition que ces personnes se conforment à ces obligations de la Partie 14 du Règlement 31-103 telles qu'elles se lisent au 30 décembre 2020.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2020 et cessera de produire ses effets le 31 décembre 2021.

Fait le 15 avril 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0031

Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par la ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec, et les renouvellements de cet état d'urgence sanitaire les 29 mars et 7 avril 2020;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de la COVID-19, notamment sur les déplacements, l'accès aux locaux, la disponibilité du personnel et des ressources, qui créent des difficultés pour les personnes inscrites et autres participants au marché à l'égard de la conformité à certaines obligations prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), ainsi qu'aux règlements pris en application de ces lois;

Vu la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le 3 octobre 2019, des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») relatives aux réformes axées sur le client;

Vu le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement modifiant le Règlement 31-103 ») approuvé par l'arrêté ministériel n° 2019-09 du 11 décembre 2019 (2019, G.O. 2, 5174), qui met en œuvre ces modifications;

Vu le Règlement modifiant le Règlement 31-103 qui prévoit une entrée en vigueur progressive des modifications au Règlement 31-103, soit le 31 décembre 2020, pour les modifications portant sur les conflits d'intérêts et les dispositions relatives à l'information sur la relation, et le 31 décembre 2021, pour les autres modifications;

Vu les difficultés créées pour les personnes inscrites à l'égard de la conformité aux obligations du Règlement 31-103 qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 86 de la LID qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui permet à l'Autorité, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, de prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence :

Personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM

1. L'Autorité dispense les personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM de l'application des obligations prévues à la Partie 13 du Règlement 31-103 modifiées par les articles 12 à 15, 17 et 18 du Règlement modifiant le Règlement 31-103, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020, à la condition que ces personnes se conforment à ces obligations de la Partie 13 du Règlement 31-103 telles qu'elles se lisent au 30 décembre 2020;

Personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID

2. L'Autorité dispense les personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID de l'application de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1, en ce qui a trait aux obligations prévues à la Partie 13 du Règlement 31-103 modifiées par les articles 12 à 15, 17 et 18 du Règlement modifiant le Règlement 31-103, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020, à la condition que ces personnes se conforment à ces obligations de la Partie 13 du Règlement 31-103 telles qu'elles se lisent au 30 décembre 2020.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2020 et cessera de produire ses effets le 30 juin 2021.

Fait le 15 avril 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.